

CONVENTION
relative à l'utilisation des locaux dans les collèges
en dehors des heures et périodes scolaires
2021

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 octobre 2021 agissant aux présentes par Madame Caroline ALOE, Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ET

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ET

Le collège « Henri Dunant » à Royan représenté par son Chef d'établissement, en application de l'acte administratif n° 3 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021,

ET

L'organisateur : le Club de l'Entente Royan Saint-Georges Handball, représentée par son Président, Monsieur Michel SALMON,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation, qui prévoit qu'après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la Collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 8 octobre au 5 novembre 2021.

L'organisateur utilise les équipements scolaires exclusivement en vue de la réalisation de la manifestation suivante : des entraînements sportifs.

1) les locaux et voies d'accès mis à disposition de l'organisateur qui doit les restituer en l'état (y compris les locaux communs même s'ils sont utilisés occasionnellement) sont les suivants : le gymnase.

A cet effet, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre le collège et l'organisateur,

2) le jour et les horaires d'utilisation sont les suivants : les vendredis de 17h à 21h30.

3) les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 20 personnes, en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

4) l'organisateur est autorisé à utiliser le matériel suivant : néant.

5) l'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et de laïcité.

I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police, portant le n° **3548174104** a été souscrite le auprès de la **AXA**. L'attestation de cette assurance sera à adresser au collège, à la Commune, et au Département,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- avoir pris connaissance du protocole sanitaire en vigueur et agir dans le respect des normes d'hygiène correspondantes.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

1) à verser à l'établissement **une contribution financière de 32 € par séance** correspondant notamment aux diverses consommations constatées (eau, électricité, chauffage, gaz) et à l'usure du matériel.

2) à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès. Dans ce cadre, l'organisateur apporte le matériel et les produits nécessaires au nettoyage des locaux utilisés et est autorisé à les stocker en salle polyvalente. Le protocole de nettoyage mis en œuvre par l'organisateur devra être compatible avec celui applicable au collège. Une concertation sur ce point aura lieu entre la direction du Collège et l'organisateur avant le début de l'utilisation des locaux.

3) à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

IV – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période du 8 octobre au 5 novembre 2021.

Fait à La Rochelle, le 25 novembre 2021



LE MAIRE Le Maire, Patrick MARENGO	LE CHEF D'ETABLISSEMENT Le Principal
L'ORGANISATEUR	LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT Pour le Président du Département et par délégation La Vice-Présidente Caroline ALOE

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} février 2022

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

